**A220.**

|  |  |
| --- | --- |
| *Margareta an Ferdinand.* | *1526 August 7. Mecheln.* |

1. Empfing F’s Schreiben vom 20. Mai. Prozeß des Jehan van Kasselt. 2. Keine sicheren Nachrichten aus Italien. 3. Absendung eines Kuriers an den kaiserlichen Gesandten in Frankreich. 4. Inigo de Mendoza. 5. Prozeß der Stadt Utrecht. 6. [Nachschrift.] Utrecht. Empfing F’s Brief vom 16. Juli.

1. Has received F's letter dated May 20. Jehan van Kasselt's trial. 2. No reliable news from Italy. 3. A courier has been dispatched to the imperial envoy in France. 4. Inigo de Mendoza. 5. Trial of the city of Utrecht. 6. [Postscript.] Utrecht. Has received F's letter dated July 16.

Brüssel. Arch. gén. Papiers de lʼÉtat et de l’Aud. Vol. 93, Bl. 39—43. Teilweise kaum entzifferbares Konzept. Vermerkt: A monsr l’archiduc du 7me d’aoust, l’an 26. Von anderer Hand: Sur le fait de Jehan van Kesselt, sur la rompture des Veneciens et de l’appellation d’Utrecht aussi de leur ...

Druck: Familienkorrespondenz Bd. 1, Nr. 220, S. 426-429.

1] Monsr, mon bon nepveu, puisque m’avez escript par lettres du 20me de mai que eussiez dressé en la chambre imperialle prorogation desa) cincq sepmains du jour acordé, pendant lequel Jehan van Kesselt se devroit declairer et acorder à sa partie,b) combien que la chambre ne soit fondéc) donner à l’occasionc) de la presence dud. van Kesselt, procedant contre lesd. de Mastricht ne autres, actendu le privilege des duczc) de Lotrechc) et de reelles seigneuries d’Oultremeuze et de leur vassaulx et subgectz esd. pays, jusques oires paisiblemant observées.c) Et neantmoins pour eviter toutes requestes j’aid) dressée que led. van Kesselt apellantc) et sa partiee) - - - se sont anulz par submissionf) et que led. van Kesselt delivre de prison et sa partie escript que leur franck-arbitre ont renoncié à leurs procedures en lad. chambre imperiale et renvoyer leurs procureurs, comme pourrez veoir par leurs lettres à lesd. procureurs, lesquelles je vous anvoie avec cestes,g) et vous prie pour honneur de l’empereur les faire envoyer ausd. procureurs. Et si la chambre voulsist dire que desd. renonciationsh) ou revocacions, comme faire appartient par actes et instructions de notaires faméz et cogneuz ou par lettres patentes soubz quelque scel autentique, en ce caz vous prie faire actendre ausd. parties six sepmaines ou deux mois du jour pour i- - -i) led. temps passer plus au plus r- - -,i) prendantc) notairesc) ou quelque cort de justice à quoi n’aura faulte. Et si la chambre ne voulsist consentir aud. temps de six sepmaines, deux mois ou autres termes raisonnables, en ce caz et autrementc) n’en y pourrez faire exhiber la copie autentique, soubsignée de l’audiencier, à passer en la chancellerie de l’empereur de l- - -i) desd. parties de leur [- - -]j) des lettres patentes à leur p- - -i) de la r- - -i) de leur p- - -i) en lad. chambre imperialle et de la livrance dud. van Kesselt, et vous prie, monsr, faire faire lad. diligence avecc) l’appoinctementc) desd. sepmaines que sera, comme je le tiens, environ le 14e de ce prochain, et m’adviserez de ce que fait en avez.

2] Monsr, puis voz dernieres lettres j’ai en desiré nouvelles de la rupture des Veniciens dont m’escripvez, mais jusques ores je n’ai eu certeneté de la prinse du chastel ne du Moro, bien que le jourd’hui le maistre des postes eust lettre d’ung sien commis en Trente que le chastel et led. Moro fussent es mains de nostre cousin, monsr de Bourbon, et que 3000 Allemans, retenuz par le pape, s’en feussent renduz aud. de Bourbon. Je vous prie m’avertir de ce que en avez entendu, en quoi je m’assurereai, et si messire Jeorge de Vrangperg est tiré, compaignié de gens à pie, est alé vers led. de Bourbon. Les François que au paravant la nouvelle de la deffaite des Veniciens et Papalistes s’estoient assailliz à leur frontiere vers ces pays, lad. rompture entendue, se sont retournéz, ne sçai, comme aucuns le dient, s’ilz eussent eu meilleures nouvelles, s’ilz eussent emprins sur cesd. pays.

3] Puis mes dernieres lettres je n’ai riens oi de l’empereur. Ung courier, lequel j’ai envoyé vers nostre ambassadeur en France, est passé vers mond. sr que me fait esperer qu’il me rapportera certenité de son estat et de sa intention dont en ce caz je vous adviserai.

4] Le roi de France ait consenti à don Inigo de Mendoça passer en Angleterre. J’ai sceu que les gens de guerre de la frontiere de pardeça, ayant entendu que led. don Inigo prendra son chemin pour passer par moi, l’ont arresté et remené vers le roi dont j’ai fait adviser le roi d’Angleterre.

5] Monsr, je vous tiens averti que ceulx d’Utrecht, ayant appellé à la chambre imperialle d’une pensionk) à la justice expediée au conseil de l’empereur au reboutement desd. d’Utrecht. Lesquelz surl) - - -, comme aures [- - -]m) faire festoyer certaines t- - -,l) en 1- - -l) ne tienent [---]m) et territoire de Hollande et les environsk) aud. Utrecht ou 1- - -l) et comme le feustil de lad. chambre imperialle ait obtenu et fait executer certaines inhibitions et à la p- - -l) du conte de Hoochstrate lieutenant que au p- - -l) de l’empereur oud. pays de Hollande. Et combien que par raison j’eusse pour faire constituer l’aperture presente et le chastier, toutesvoies pour honneur de l’empereur et de vous, son lieutenant, preposantk) je lui postpose. Mais je vous prie que dressez que lui ne use plus de semblables pressionsk)n) en lad. chambre contre les subgectz et pays depardeça qui sont exemptz et sont en caz de destruction de justice. Autrementk) pour la conservation des privileges desd. pays je ne pourroie plus dissimuler d’y remedier que j’ai enviek) mieulx eviter.k) Nouvellement et puis briefs jours m’ont iceulx de la cité et du buz s- - -l) d’Utrecht, continuans en leur mauvais propoz, usans de voulenté j- - -o) et à mon arméep) se sont temerairement avancéz de entrer en Hollande et sur certes fors dud. pays, notamment apartenant à l’empereur, et dont n’est [- - -]p) se sont romper une digue à ce meinent, de laquelle ilz ont invadé un quartier de pays et 1- - -p) plus que de 50000 florins au grand desestime vont à mesprisement, contempnation de l’empereur. A cause de quoi pour la conservation de la haulteur et honneur de mond. sr et pour en lever cités semblables meprises, j’ai par advis de conseil à grande deliberation feit sister et mettre es mains de sa mte tous les biens temporaulx desd. d’Utrechtp) que se trouveront pardeça soubz son obeissance eto) - - - en faire aud. ma- - -o) 1- - -o) jusques à ce que lesd. d’Utrechtp) avoient rompu l’empereur et ses subgects chacun en son c- - -o) dont je vous advise a- - -,o) si ceulx d’Utrecht m’en escripront leur tout et que ce seroit à a- - -,o) en feussent doleance. Et vous prie prevoir et pourvoie que la chambre ne s’en megarde ou donne provision à laquelle, s’ilz la deussent, ilz ne tenoient obeissance. Et pouvez ou en dessusd. certiffier à lad. chambre que, si ceulx d’Utrech se veullent mettre à la raison et donner led. provision de justice contre la - - -o) de l’empereur, que l’on leur c- - -o) et leur fera la justice. Atant monsr etc.

De Malines, 7e jour aoust ao 26.

*[Nachschrift.]* 6] Monsr, par homme present que j’envoi bref vers vous je vous ferai plus au plain informer de l’abuze et outroie de ceulx d’Utrecht et comme ilz ont fait romptu d’une dilep) que l’empereur avoie ordonné estre fait en Hollande pour la preservation de ses subgectz d’embas, et aussi vous donner responce à ce que par voz lettres du 16e de jullet avez escript de vostre desir et affection et bon vouloir que aviez au secours de l’empereur en Ytalye en vostre personne.

1] a) des — sepmaines am Rande hinzugefügt. - b) gestrichen et que lad. chambre imperialle procedera contre ceulx de Mastricht et aultres. - c) Lesung unsicher. - d) gestrichen fait faire dilligence icelle. - e) das folgende Wort unleserlich. - f) gestrichen et ai fait delivrer le Jehan van Kesselt. - g) gestrichen et la copie des autentique des lettres patentes passées en la chancellerie de vostred. - h) gestrichen ne souffissent. - i) unleserliches Wort. - j) Lücke.

*Gemeint ist Nr. A198.*

2] Die Übergabe des Kastells von Mailand an Bourbon war bereits am 24. Juli erfolgt. Die Vertragsbedingungen finden sich bei Gayangos 31, S. 806 f. Um den 10. August herum kam die Nachricht von der Einnahme der Burg Mailands durch einen Kurier Bourbons nach Granada. Villa, S. 331.

5] k) Lesung unsicher. - l) folgt unleserliches Wort. - m) Lücke. - n) gestrichen ou executions. - o) folgt ein unleserliches Wort. - p) Lesung unsicher.